

## **DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR DE L'INSA STRASBOURG**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 715-1 à L. 715-3, D. 123-9, R. 719-51 à R 719-112,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu le décret n° 2003-191 du 5 mars 2003 portant création de l'INSA Strasbourg,  
Vu les statuts de l'INSA Strasbourg,  
Vu le règlement intérieur de l'INSA Strasbourg,  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2024 portant nomination de monsieur Romuald BONÉ en qualité de Directeur de l'INSA Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024,  
Vu la délibération n°18/2024 adoptée par le conseil d'administration de l'INSA Strasbourg le 14 mars 2024,*

### **1. Autorisation donnée au Directeur d'ester en justice et d'effectuer des transactions :**

Le conseil d'administration autorise le Directeur à engager toute action en justice, à défendre l'établissement devant toutes les juridictions françaises et étrangères et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

Le conseil d'administration confère aux transactions que le Directeur signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont le montant est inférieur à 70 000 euros. Le Directeur rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des transactions signées.

### **2. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des contrats, conventions, accords et avenants, hors marchés publics, conclus pour le compte de l'INSA Strasbourg :**

Le conseil d'administration confère le caractère exécutoire de plein droit aux contrats, conventions, accords et avenants signés par le Directeur de l'INSA Strasbourg, pour ceux et celles dont les modalités financières sont inférieures ou égales à 200 000 euros HT.

Le conseil d'administration confère le caractère exécutoire de plein droit aux contrats, conventions, accords et autres documents contractuels conclus dans le cadre du programme européen pour la recherche Horizon Europe, Interreg et des projets A.N.R – Agence Nationale de la Recherche, notamment les conventions de subvention, sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les contrats et conventions relatifs aux domaines suivants :

- emprunts
- prises de participation
- créations de filiales et de fondations
- acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles
- contrats d'établissement
- partenariats public-privé
- délégations de service public
- dons et legs consentis à l'INSA Strasbourg avec charge
- prises à bail d'immeubles d'une durée totale supérieure à neuf ans

### **3. Délégation de pouvoir relative à l'approbation des marchés publics et de leurs avenants conclus par l'INSA Strasbourg :**

Le conseil d'administration décide que la signature du Directeur confère aux accords-cadres et marchés de fournitures courantes et de services, d'une part, et de travaux, d'autre part, conclus sur le fondement du code de la commande

publique relatif aux marchés publics, le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières sont inférieures au seuil de la procédure formalisée, y compris les conventions constitutives de groupement de commandes.

- De la même manière, le conseil d'administration décide que la signature du directeur rend exécutoire de plein droit tout acte ou toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement d'un accord-cadre ou d'un marché public, quel que soit l'incidence financière de ce dernier, passé sur le fondement du code de la commande publique, et ce, dans le respect des règles budgétaires de la limitativité de la dépense.

#### **4. Adhésion à une association (paiement des cotisations) :**

Délégation est donnée au Directeur pour adhérer aux associations et payer les cotisations afférentes, à hauteur de 250 000 euros par an au total. L'adhésion à une association doit être en rapport direct avec les missions dévolues à l'École. Elle est effectuée au nom de l'institut, par l'intermédiaire de son représentant légal ou par les personnels ayant reçus délégation de signature en ce sens.

Le Directeur rend compte au conseil d'administration une fois par an des adhésions et cotisations payées (présentation d'une liste détaillée).

#### **5. Délégation de pouvoir pour adopter des décisions relatives aux domaines suivants :**

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir et de signature au Directeur pour adopter toute décision dans les domaines suivants et dans le respect des seuils indiqués le cas échéant :

- accorder des remises gracieuses dans la limite de 1 000 € par débiteur ;
- attribuer des prix de concours ou des prix liés à des projets en lien avec les missions de l'INSA Strasbourg, dans la limite de 2000 € annuel par prix ;
- accepter ou refuser les dons et legs, dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L.1121-3), dans la limite de 20 000 € HT par don ou legs et sous réserve qu'ils ne soient pas grevés de charge ou de conditions d'affectation ;
- accepter les subventions à percevoir dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 € HT (l'acceptation pouvant être formalisée par décision, convention ou tout autre document à caractère juridique) ;
- autoriser la sortie d'inventaire de biens mobiliers, totalement amortis (apurements, cessions de biens...).
- reconduction annuelle d'occupation de logement à titre précaire

#### **6. Délégation de pouvoir en matière budgétaire :**

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir et de signature au Directeur pour adopter une décision modificative budgétaire, conformément au code de l'éducation, article L712-3, dans les cas suivants :

- virements de crédits (AE et CP) entre l'enveloppe de fonctionnement et l'enveloppe d'investissement ;
  - virements de crédits (AE et CP) entre l'enveloppe de personnel et l'enveloppe de fonctionnement, tout en respectant le principe de fongibilité asymétrique ;
- et ce, dans la limite de 20 000 € par opération, avec une limite annuelle globale de 100 000 €.

#### **7. Information du conseil d'administration :**

Le Directeur de l'INSA Strasbourg rendra compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises en vertu de ces délégations.

La présente délégation abroge et remplace la délégation adoptée par délibération n° 09/2023 du 2 février 2023.